



Assemblée générale

Distr. générale
31 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Points 2 et 5 de l'ordre du jour

Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a invité le Secrétaire général à lui soumettre à sa quatorzième session, puis tous les ans conformément à son programme de travail, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 de la résolution, ainsi que des recommandations sur la manière de traiter la question des actes d'intimidation et de représailles.

Le rapport contient des informations recueillies du 16 juin 2012 au 15 juin 2013. Il fait le point sur les nouvelles initiatives pertinentes en ce qui concerne les actes de représailles et d'intimidation. Il mentionne un certain nombre de cas dans lesquels des personnes auraient été intimidées ou victimes de représailles pour avoir coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Il contient également des informations sur le suivi de certaines affaires mentionnées dans de précédents rapports, ainsi que des observations finales et des recommandations.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–14	3
II. Informations reçues sur des cas de représailles consécutifs à une coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme	15–48	6
A. Cadre méthodologique.....	15–18	6
B. Résumé des affaires	19–39	7
C. Informations sur le suivi des affaires exposées dans les précédents rapports	40–48	13
III. Conclusions et recommandations.....	49–55	15

I. Introduction

1. Dans sa résolution 12/2, le Conseil des droits de l'homme s'est de nouveau déclaré préoccupé par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchaient à coopérer ou avaient coopéré avec l'Organisation des Nations Unies (ONU), ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Il a condamné tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements et d'acteurs non étatiques contre ces particuliers et groupes. Il a également exprimé sa profonde préoccupation devant la gravité des cas signalés de représailles et le fait que les victimes souffraient de violations de leurs droits fondamentaux, notamment les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne, ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Dans cette même résolution, le Conseil des droits de l'homme a invité le Secrétaire général à lui soumettre un rapport annuel sur les représailles dont des personnes auraient été victimes pour avoir coopéré avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.

3. Dans mon allocution à l'ouverture de la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme, j'ai déclaré que les représailles étaient l'un des problèmes auquel devaient s'attaquer le Conseil et l'ONU dans son ensemble. J'ai également insisté sur le fait que les cas de représailles mentionnés dans mes rapports n'étaient que la «partie émergée de l'iceberg» car un nombre bien trop important de personnes ont peur de dénoncer des actes qui visent à les faire taire. Enfin, j'ai rappelé que les États sont tenus de respecter les droits de l'homme et de protéger les défenseurs des droits fondamentaux et que lorsqu'ils n'assument pas cette responsabilité, l'ONU doit s'engager et faire entendre sa voix.

4. En application de sa décision 18/118, le Conseil des droits de l'homme a tenu, le 13 septembre 2012, une réunion-débat sur la question des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Cette réunion-débat a permis de définir une série de mesures possibles en vue de renforcer la réaction aux représailles, notamment les mesures suivantes: observer les procès visant des défenseurs des droits de l'homme, créer des réseaux avec des organisations non gouvernementales (ONG), mettre en place un registre central des cas de représailles pour assurer un suivi approprié, garantir la liberté d'expression et veiller à ce que le fait que des activités criminelles visent des défenseurs des droits de l'homme constitue une circonstance aggravante, accompagner le renforcement de l'action judiciaire de mesures concrètes en faveur des victimes, nommer des agents de liaison au niveau national qui pourraient servir d'interlocuteurs en cas d'allégations de représailles, mettre en place des programmes nationaux de protection des témoins, attribuer aux institutions nationales des droits de l'homme un rôle spécial dans la protection des personnes victimes de menaces et de harcèlement et améliorer la coordination entre les différents acteurs, en particulier avec les organisations et organismes régionaux¹.

5. Dans le cadre de leurs travaux, les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) s'appuient, dans une large mesure, sur les informations transmises par les acteurs de la société civile qui interviennent sur le terrain. La Haut-Commissaire et la Haut-Commissaire adjointe ont, à de multiples reprises, condamné avec force les actes de représailles et plaidé en faveur de la protection des défenseurs des droits de l'homme. Dans une allocution prononcée pendant la

¹ Voir A/HRC/22/34.

réunion-débat du 13 septembre 2012, la Haut-Commissaire a souligné qu'il était crucial que les particuliers et les groupes puissent coopérer, librement et en toute sécurité, avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme afin qu'il soit possible d'en assurer la promotion et la protection avec efficacité, et a regretté que les réactions des États aient été insuffisantes.

6. Le rôle du Président du Conseil des droits de l'homme consiste à veiller à ce que le Conseil mène ses travaux de promotion et de protection des droits de l'homme à un niveau approprié de dignité et de respect. Cela suppose que les membres du Conseil et tous les observateurs, y compris les organisations non gouvernementales, soient en mesure de contribuer librement aux travaux du Conseil. Lorsque des cas de harcèlement de représentants de la société civile sont signalés, le Président réagit, notamment par des déclarations publiques, des rencontres et des échanges de lettres avec les délégations des États concernés. Ces actions sont conformes aux conclusions du réexamen du fonctionnement du Conseil² et nécessaires pour préserver sa crédibilité. À la réunion-débat mentionnée ci-dessus, l'ancienne Présidente s'est dite satisfaite que le Conseil ait réagi à des actes de représailles ou d'intimidation inacceptables. Selon elle, le Conseil devrait demeurer un lieu où toutes les voix, même les voix dissidentes, peuvent se faire entendre, et il est de la responsabilité du Conseil de garantir que toutes les personnes participant à ses réunions et coopérant avec lui soient à l'abri d'actes d'intimidation ou de représailles³. À la fin de la vingt-troisième session, le Président a rappelé que, comme l'avaient souligné de nombreuses délégations, tous les actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'ONU et ses représentants étaient inacceptables et devaient cesser. Renvoyant aux résultats de l'examen de 2011 du Conseil, il a exhorté les États à empêcher de tels actes et à garantir une protection appropriée contre de tels actes.

7. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont soulevé des questions relatives aux représailles dans un grand nombre de rapports soumis au Conseil des droits de l'homme et au cours des dialogues avec le Conseil. À la réunion-débat susmentionnée, le Président du Comité de coordination des procédures spéciales a présenté certaines mesures mises au point individuellement ou conjointement par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour faire face aux représailles. Il a déclaré que les représailles contre un témoin qui coopérait avec un titulaire de mandat devaient être considérées comme une tentative d'atteinte au titulaire de mandat lui-même, et rendaient par conséquent nécessaire une réaction rapide et systématique des États membres du Conseil des droits de l'homme. Il a également déclaré que le Président du Comité de coordination des procédures spéciales devait être en mesure d'intervenir immédiatement et publiquement face aux cas d'intimidation ou de représailles portés à son attention par un titulaire de mandat. Il a également appelé à un suivi plus systématique des cas signalés dans les communications et les rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

8. En ce qui concerne l'action des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en novembre 2012, le Comité contre la torture a nommé deux rapporteurs chargés de la question des représailles. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture continue de s'intéresser à la question des représailles, en particulier dans le cadre de ses visites sur le terrain, et la question de l'interdiction des représailles est systématiquement soulevée par le Sous-Comité lors de ses entretiens avec les autorités compétentes (avant et pendant les visites et lors du suivi). À sa seizième session, en février 2012, le Sous-Comité a décidé de créer un groupe de travail spécial chargé d'examiner la question des représailles, lequel s'emploie à élaborer un document de politique générale sur la question qui sera publié sous peu. Pendant la réunion-débat, le Président du Comité

² Voir l'annexe de la résolution 65/281 de l'Assemblée générale.

³ A/HRC/22/34, par. 11 et 12.

contre la torture a souligné qu'il était important d'empêcher les représailles et de créer un environnement dans lequel chacun soit en mesure de jouir des droits de l'homme et de les défendre.

9. Pendant le débat général mené au titre du point 5 de l'ordre du jour (Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme) à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, un groupe de 56 États menés par la Hongrie a publié une déclaration pour saluer la prise de position ferme du Secrétaire général, de la Haut-Commissaire, des présidents successifs du Conseil des droits de l'homme et des mécanismes de protection des droits de l'homme sur la question des représailles. Dans cette déclaration, les États ont insisté sur les recommandations formulées au cours de la réunion-débat et souligné que le résumé du débat devrait faire office de feuille de route pour orienter l'action future dans ce domaine. Ils ont également souligné qu'une plus grande coordination était nécessaire entre les organismes et les mécanismes des Nations Unies pour réagir aux représailles, et que la question des représailles devait être systématiquement examinée dans le cadre de l'Examen périodique universel et par les organes conventionnels et les procédures spéciales.

10. Au cours de la réunion-débat susmentionnée, le Directeur exécutif du Réseau des défenseurs des droits de l'homme de l'Afrique de l'Est et de la corne de l'Afrique, M. Shire Sheikh Ahmed, a souligné qu'étant donné que les États ne s'acquittaient pas toujours de leur obligation d'assurer la sécurité des personnes qui coopèrent avec l'ONU, la société civile avait élaboré des mesures pratiques pour aider les victimes, en s'appuyant largement sur le travail des organisations et réseaux existants qui soutiennent les défenseurs des droits de l'homme menacés en raison de leur activité. Parmi ces mesures figurent l'évacuation et la réinstallation temporaire des personnes menacées, l'observation du procès, l'assistance d'un avocat, la mise en œuvre de mesures de sécurité pratiques, et la défense de leur cause sur les plans public et privé pour sensibiliser aux violations commises ou rechercher des solutions à travers un dialogue privé. Dans ce contexte, M. Shire Sheikh Ahmed a souligné la contribution apportée par les réseaux à la réaction aux représailles et à la prévention de celles-ci⁴. La société civile a un rôle tout aussi important à jouer pour que les cas d'intimidation et de représailles soient portés à la connaissance des mécanismes compétents. Un nouvel outil a donc été élaboré par le Service international pour les droits de l'homme en vue d'orienter les organisations de la société civile sur les moyens de réaction possibles aux informations faisant état de représailles⁵.

11. Étant donné que les ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont un accès privilégié au Conseil des droits de l'homme et à d'autres mécanismes des Nations Unies, il est indispensable que le Comité chargé des organisations non gouvernementales applique les critères d'évaluation des ONG d'une manière transparente et équitable et traite les demandes d'admission dans les délais requis. À la reprise de sa session de 2013, qu'il a tenue du 20 au 29 mai et le 7 juin 2013, le Comité était saisi de 426 demandes d'admission au statut consultatif, y compris celles dont il avait différé l'examen à des sessions antérieures. Sur ce nombre, le Comité a recommandé d'octroyer le statut consultatif à 161 ONG, a renvoyé, pour complément d'examen, 219 demandes à sa session ordinaire de 2014, a clos l'examen de la demande de 45 organisations qui n'avaient pas répondu aux questions qui leur avaient été posées pendant deux sessions consécutives et a pris acte du retrait par une organisation de sa demande d'admission⁶. Plusieurs parties prenantes se sont dites préoccupées par le report régulier de l'examen d'un grand nombre de demandes et par le manque de transparence manifeste concernant la décision d'octroyer le statut consultatif.

⁴ A/HRC/22/34, par. 31.

⁵ Voir Service international pour les droits de l'homme, *Reprisals Handbook (Manuel sur les représailles)*, 2013. Disponible sur www.files.ishr.ch/public/ishr_handbook_web.pdf.

⁶ Voir E/2013/32 (Partie II) et A/HRC/22/34, par. 16.

12. J'ai observé une tendance inquiétante visant apparemment à réduire la marge de manœuvre de la société civile au moyen de modifications restrictives apportées aux lois sur la liberté d'association et de limitations imposées par un nombre croissant de lois et procédures nationales qui compliquent – voire rendent impossible – la perception de fonds venant de l'étranger. Depuis deux ans, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ont de plus en plus de difficultés à allouer des subventions à des ONG par l'intermédiaire desquelles ils fournissent une aide directe aux victimes, conformément au mandat qui leur a été confié par l'Assemblée générale. Dans trois pays au moins, des dispositions réglementaires apparemment en vigueur compliquent la procédure de transfert d'argent en provenance de l'étranger pour les banques, et les deux Fonds ont dû prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que les versements arrivaient bien à destination. En outre, je note avec inquiétude que, dans plusieurs cas, les organisations qui reçoivent des fonds de l'étranger font l'objet d'une surveillance accrue parfois assimilable à du harcèlement de la part des pouvoirs publics. Dans certains cas, le fait que les organisations de la société civile ne puissent pas recevoir des fonds de l'étranger empêche effectivement leurs membres de participer aux sessions des organes conventionnels ou à l'Examen périodique universel.

13. À ce sujet, il convient d'appeler l'attention sur la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme, coprésentée par plus de 70 États. Dans cette résolution, le Conseil a réaffirmé sans ambiguïté le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, à accéder sans entrave aux organes internationaux, en particulier à l'ONU, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Il a en outre demandé aux États de se garder de tout acte d'intimidation ou toutes représailles à l'encontre de ceux qui coopèrent ou s'efforcent de coopérer avec les institutions internationales qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme, y compris l'ONU.

14. L'ONU a également reçu des informations faisant état d'actes d'intimidation et de représailles dont auraient été victimes des personnes ayant coopéré avec des organisations régionales. Ce problème est extrêmement préoccupant même si la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme ne vise pas expressément la coopération avec les organisations régionales. Je demande à tous les acteurs compétents de veiller à ce que tous les mécanismes régionaux et internationaux qui s'occupent des droits de l'homme adoptent une approche cohérente vis-à-vis de ces graves violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

II. Informations reçues sur des cas de représailles consécutifs à une coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

A. Cadre méthodologique

15. Conformément à la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport présente des informations sur des actes d'intimidation ou de représailles contre ceux qui:

- Cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

- Recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;
- Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin;
- Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes.

16. Le présent rapport couvre la période du 16 juin 2012 au 15 juin 2013. Les informations reçues ont été recoupées, dans la mesure du possible, avec des sources primaires; dans les autres cas, les informations ont été corroborées par plusieurs sources et leur fiabilité et leur cohérence ont été vérifiées. Lorsque les victimes de représailles ou leurs représentants ont été en contact avec l'ONU et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, les mesures de suivi adoptées en l'espèce, y compris les communications envoyées et les réponses reçues, sont mentionnées dans le présent rapport.

17. Certains cas n'ont pu être inclus dans le présent rapport, en particulier lorsqu'il a été estimé que les risques qu'aurait pu comporter la publication des informations pour la victime étaient trop élevés; les actes d'intimidation ou de représailles contre des particuliers ou des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme qui figurent dans le présent rapport ne constituent donc qu'un échantillon réduit des cas qui se sont probablement produits.

18. Au cours de la période à l'étude, des informations ont été reçues au sujet d'actes d'intimidation ou de représailles consécutifs à une coopération avec le HCDH, le Conseil des droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le mécanisme de l'Examen périodique universel, la Commission de la condition de la femme et des missions de maintien de la paix de l'ONU.

B. Résumé des affaires

1. Bahreïn

19. Dans une communication envoyée le 18 octobre 2012⁷, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ont relevé qu'à la suite de la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme, le journal *Al-Watan* du 25 septembre 2012 aurait publié les noms et les photographies de participants à l'Examen périodique universel concernant Bahreïn, notamment Mohammed Al-Maskati, Maryam Al-Khawaja, Nada Dhaif, Mondher Alkhour, Jalila Al-Salman et Said Yousif, qui étaient accusés de «discréditer Bahreïn à Genève».

20. En outre, le 16 octobre 2012, M. Al-Maskati aurait été convoqué pour un interrogatoire au poste de police d'Al-Hooraa, placé en garde à vue pour la nuit et inculpé le lendemain du chef d'«émeute et participation à une réunion illégale»⁸. Le Gouvernement a répondu que M. Al-Maskati avait été convoqué le 16 octobre 2012 pour répondre de participation à une émeute et à une marche interdite, conformément à l'article 178 du Code

⁷ A/HRC/22/67, p. 125.

⁸ Voir également A/HRC/18/19, par. 15 à 24, et A/HRC/21/18, par. 18 à 21 et 51 à 54.

pénal bahreïnite. Au poste de police, il n'était ni en état d'arrestation ni en détention mais avait dû rester le temps nécessaire pour que sa déposition soit enregistrée et que la procédure d'obtention de preuves et le rapport préliminaire en vue de sa comparution devant le ministère public⁹ soient achevés.

2. Colombie

21. D'après des informations reçues par le Conseil, Carlos Yamil Paez Diaz, un des chefs de file de la lutte pour la restitution des terres qui travaillait pour l'organisation Tierra y Vida y Forjando Futuros, aurait été menacé par «l'Armée antirestitution», le 4 juillet 2012, dans un pamphlet dirigé contre les défenseurs des droits de l'homme œuvrant dans son domaine de travail. Le 6 juillet 2012, le Bureau du HCDH en Colombie a publié un communiqué de presse sur cette menace¹⁰; une semaine plus tard, M. Paez aurait reçu une lettre manuscrite le menaçant de mort, lui et sa famille. Depuis, il bénéficie d'un programme de protection qui met à sa disposition une voiture blindée et deux gardes du corps, un troisième ayant été ajouté après la réception de la lettre de menace. Ces mesures n'étaient appliquées initialement que pendant la journée mais, à la suite de l'intervention du Bureau du HCDH en Colombie, l'Unité de protection nationale relevant du Ministère de l'intérieur a accepté que l'un des gardes du corps soit présent la nuit.

3. République démocratique du Congo

22. Le 28 août 2012, M. Pierre-Sosthène Kambidi, rédacteur en chef de la Radio-Télé chrétienne émettant à Kananga, dans la province du Kasai occidental, a été arrêté par des membres de l'Agence nationale des renseignements, deux policiers et quatre civils sur ordre du commandant de la quatrième région militaire. Il n'a pas été informé des accusations portées contre lui mais a finalement été inculpé des chefs de «démoralisation des troupes» et de «participation à un mouvement insurrectionnel» en vertu de l'article 206 du Code pénal, en lien avec une émission qu'il avait animée sur un «déserteur». Dans la nuit du 29 août 2012, il aurait été violemment battu à coups de matraque. Le lendemain, il a été transféré à l'Agence nationale des renseignements de Kinshasa.

23. Lors d'une visite, le 26 septembre 2012, du Bureau conjoint pour les droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, M. Kambidi a dénoncé les mauvais traitements qu'il avait subis à l'équipe du HCDH et aurait de nouveau fait l'objet de mauvais traitements par la suite. Il est resté détenu à l'Agence nationale des renseignements de Kinshasa jusqu'au 15 décembre 2012, date de sa libération¹¹.

4. Iran (République islamique d')

24. Des allégations de représailles contre des particuliers qui avaient pris contact avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ont été reçues pendant la période couverte par le présent rapport. Dans l'une de ces affaires, Mohammad Nour-Zehi, Abdolwahab Ansari et Massoum Ali Zehi, tous de nationalité afghane, auraient subi des actes de torture et des menaces de mort par pendaison pour avoir prétendument transmis au Rapporteur spécial une liste de nom d'Afghans ayant été exécutés. Ces faits seraient survenus mi-novembre 2012 à la prison Ghazal Hessar où des

⁹ A/HRC/22/67, p. 140.

¹⁰ Voir le communiqué de presse du HCDH du 6 juillet 2012.

¹¹ Cette affaire a été soumise à l'attention du Gouvernement à plusieurs reprises, notamment dans des lettres adressées à l'Agence nationale des renseignements par le Bureau conjoint pour les droits de l'homme le 16 novembre 2012 et le 18 janvier 2013.

fonctionnaires du Ministère des renseignements auraient interrogé les accusés pendant des heures en ayant aussi recours à la torture et en proférant des menaces d'exécution¹².

25. En outre, Ahmad Tamouee, Yousef Kakeh Meimi, Jahangir Badouzadeh, Ali Ahmad Soleiman et Mostafa Ali Ahmad, membres de la communauté kurde actuellement détenus à la prison d'Orumiyeh, ont été inculpés des chefs de «contacts avec le Bureau du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran», «communication de nouvelles de la prison à des organisations de défense des droits de l'homme», «propagande contre le système au sein de la prison» et «contacts avec Nawroz TV». Le 11 octobre 2012, ils auraient été transférés au centre de détention du Ministère des renseignements pour y être interrogés avant d'être placés en cellule d'isolement pendant deux mois. Au cours de leurs interrogatoires, ils auraient été soumis à d'atroces tortures, menacés, et tout contact avec leur famille et leur avocat leur aurait été refusé. Le 11 décembre 2012, ils ont été transférés individuellement à la branche n° 1 du Tribunal révolutionnaire d'Orumiyeh où M. Tamouee a été jugé pour «contacts avec le Bureau du Rapporteur spécial» et «communication de nouvelles de la prison à des organisations de défense des droits de l'homme et à des médias étrangers». Les quatre autres détenus ont été interrogés et informés qu'ils auraient à répondre de «propagande antirégime en faveur du parti PJAK au sein de la prison d'Orumiyeh» et de «contacts avec [la chaîne de télévision en langue kurde] Nawroz TV»¹³.

5. Maldives

26. À sa cent cinquième session, en juillet 2012, le Comité des droits de l'homme a été informé que des membres d'ONG qui lui avaient fourni des renseignements sur la situation des droits de l'homme aux Maldives avaient fait l'objet de menaces. En réaction, il a déclaré que des représentants de la société civile s'étaient dits inquiets des menaces, dont des menaces de mort, visant leurs collègues qui avaient communiqué des informations au Comité¹⁴. Sans attribuer ce type d'action à l'actuel gouvernement en place, il a déclaré qu'il serait reconnaissant à celui-ci de réaffirmer qu'il était déterminé à protéger la société civile. L'État partie a répondu que ces informations étaient profondément préoccupantes et que les forces de police mèneraient des enquêtes approfondies sur les menaces contre des représentants de la société civile. Le Gouvernement assurerait la protection de tous les citoyens, indépendamment de leurs opinions politiques. L'État a également souligné que ces derniers mois, par exemple, il avait fourni une protection personnelle rapprochée, y compris des gardes du corps, à des membres de l'opposition¹⁵.

6. Maroc

27. Le 20 septembre 2012, au cours d'une visite officielle au Maroc, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est entretenu avec Ali Aarrass à la prison de Salé I, à Rabat. Le médecin légiste qui accompagnait le Rapporteur spécial a examiné les marques sur le corps de M. Aarrass et a conclu que, même s'il ne pouvait pas affirmer catégoriquement qu'il s'agissait de signes de torture, ces marques étaient clairement compatibles avec les allégations de mauvais traitements de M. Aarrass. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, après cet entretien M. Aarrass aurait été transféré à la prison de Salé II, où un gardien l'aurait harcelé pour lui faire raconter dans les détails sa discussion avec le Rapporteur spécial. Le 21 septembre 2012, M. Aarrass aurait déposé une plainte contre le gardien en question auprès de l'administration pénitentiaire. Le lendemain, l'administration pénitentiaire

¹² A/HRC/22/56, par. 5.

¹³ A/HRC/22/56, par. 6.

¹⁴ CCPR/C/MDV/CO/1, par. 26.

¹⁵ CCPR/C/SR.2902, par. 41.

l'aurait menacé et lui aurait fait subir des pressions pour qu'il retire sa plainte, ce qu'il a fini par faire. Le harcèlement et les menaces, y compris les menaces de viol et de lui rendre la vie impossible en prison, auraient toutefois continué¹⁶.

7. Philippines

28. Stella Matutina, sœur bénédictine basée à Mati, dans le Davao oriental, sur l'île de Mindanao, et Secrétaire générale de Panalidan! Mindanao, un réseau de défenseurs des droits environnementaux et du droit à la terre, se consacre à l'éducation et à la défense de la population locale et mène une action de défense des communautés autochtones contre l'abattage des arbres à des fins commerciales et les projets d'exploitation minière de grande ampleur. Panalidan! soutient également les défenseurs des droits environnementaux qui reçoivent des menaces de mort et sont victimes d'actes de harcèlement en raison de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme. M^{me} Matutina aurait fait l'objet de menaces et de harcèlement à plusieurs reprises et, pour avoir fait partie de la délégation d'observateurs de l'Examen périodique universel concernant les Philippines chargée de traiter de la situation des droits de l'homme à Mindanao dans le cadre d'une manifestation parallèle organisée dans le cadre de la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, serait accusée par des membres des Forces armées des Philippines d'appartenir à l'Armée du nouveau peuple, le bras armé du parti communiste¹⁷.

8. Fédération de Russie

29. Plusieurs spécialistes des droits de l'homme de l'ONU se sont dits préoccupés par la loi sur les ONG adoptée en novembre 2012, en vertu de laquelle toutes les organisations à but non lucratif qui reçoivent des fonds de l'étranger doivent se faire enregistrer en tant qu'«agents de l'étranger» dès lors qu'elles sont considérées comme menant des «activités politiques». Ils ont également souligné que l'emploi de l'expression «agents de l'étranger» risquait d'accroître la stigmatisation et la vulnérabilité des personnes visées par les actes de violence¹⁸. À la fin de la période à l'étude, le Conseil n'avait reçu aucune réponse du Gouvernement. Plusieurs États ont exprimé des préoccupations semblables au cours du récent Examen périodique universel concernant la Fédération de Russie¹⁹.

30. De même, en novembre 2012, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que des particuliers, des groupes, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes fassent l'objet d'actes d'intimidation, de harcèlement et de tous types de violence en raison de leurs activités, notamment pour avoir eu des contacts avec lui ou pour avoir fourni des informations au Comité ou à d'autres organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme. Il a recommandé à l'État partie de modifier la loi en question, de veiller à ce qu'aucun individu ou groupe ne fasse l'objet de poursuites pour avoir communiqué avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ou pour leur avoir fourni des informations, et de mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations faisant état d'actes d'intimidation, de menaces, d'agressions et d'assassinats visant des défenseurs des droits de l'homme²⁰.

¹⁶ A/HRC/23/51, p. 11.

¹⁷ Voir A/HRC/23/51, p. 34. Communication du 28 décembre 2012.

¹⁸ Voir «Russia: increasingly hostile environment for NGOs and rights defenders is unacceptable» («Russie: l'hostilité croissante envers les ONG et les défenseurs des droits de l'homme est inacceptable»), communiqué de presse du HCDH, 14 mai 2013, disponible sur www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13323&LangID=E.

¹⁹ Voir A/HRC/24/14.

²⁰ CAT/C/RUS/CO/5, par. 12.

31. Le Comité contre la torture a examiné deux lettres concernant des allégations et a fait une déclaration publique faisant état d'allégations indiquant que deux ONG – le Centre antidiscrimination Memorial de Saint-Petersbourg et la fondation Verdict public à Moscou – avaient subi des représailles après lui avoir fourni des renseignements, en décembre 2012, à l'occasion de l'examen du cinquième rapport périodique soumis au Comité par la Fédération de Russie. Ces organisations ont été accusées par le ministère public d'avoir enfreint la législation en vertu de laquelle les organisations à but non lucratif menant des activités politiques doivent se faire enregistrer en tant qu'«agents de l'étranger» si elles reçoivent des fonds de l'étranger. Le Comité a rappelé que les représailles sont contraires aux dispositions de l'article 13 de la Convention²¹.

9. Arabie saoudite

32. Selon les informations reçues, le 9 mars 2013, le tribunal pénal spécialisé de Riyad a condamné Abdullah Al Hamid, cofondateur de l'Association saoudienne des droits civils et politiques, qui milite contre les détentions arbitraires, à six ans d'emprisonnement pour avoir, entre autres, fourni de fausses informations à des sources extérieures, et notamment aux mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. M. Al Hamid exécute actuellement une peine de onze ans de prison, après le rétablissement partiel par le tribunal d'une peine de sept ans d'emprisonnement prononcée contre lui en 2005. M. Al Hamid avait ensuite été gracié par le Roi et sa peine avait été commuée en interdiction de voyager. Le tribunal a également ordonné la dissolution de l'Association, la confiscation de ses biens et la fermeture de ses comptes sur les médias sociaux au motif qu'elle n'avait pas obtenu l'autorisation officielle d'exercer ses activités²².

10. République arabe syrienne

33. Selon les informations reçues, Mazen Darwish, Directeur du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression basé à Damas, Hussayn Gharir, Hani Zitani, Abdelrahman Alhamade et Mansour Al-Omari, qui ont tous été arrêtés le 16 février 2012 au cours d'une descente opérée dans les locaux du Centre, auraient été gardés au secret pendant plus de neuf mois dans le centre de détention des services de renseignements de l'armée de l'air à l'aéroport militaire Al Mazza, du jour de leur arrestation au 30 novembre 2012, date à laquelle ils ont été transférés à la prison centrale de Damas, à Adra. Pendant leur détention, tous les cinq auraient été soumis à des traitements inhumains et forcés d'endurer des conditions de détention extrêmement difficiles.

34. Le 27 février 2013, les cinq personnes susmentionnées auraient été inculpées par le juge d'instruction du tribunal antiterroriste de Damas du chef de «promotion d'actes terroristes», en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi de 2012 sur la lutte antiterroriste. Sur la liste des infractions publiée par le juge figureraient notamment les infractions suivantes: «collecte d'informations sur des personnes détenues, disparues, recherchées ou tuées» dans le contexte du conflit syrien, «contacts avec des organisations internationales dans le but de faire condamner la Syrie par la communauté internationale» et «publication d'études sur la situation des droits de l'homme et des médias en Syrie». Il apparaît que les «contacts avec des organisations internationales dans le but de faire condamner la Syrie par la communauté internationale» pourraient être liés, entre autres, à l'octroi par le Conseil économique et social du statut consultatif au Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression en 2010 et à la coopération qui s'en est suivie avec

²¹ Voir «UN rights experts seek assurances that Russian NGOs will not face reprisals» («Les spécialistes des droits de l'homme de l'ONU veulent s'assurer que les ONG ne feront pas l'objet de représailles»), communiqué de presse du HCDH, 6 juin 2013, disponible sur www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13417&LangID=E.

²² A/HRC/24/21, communication du 27 mars 2013.

différents mécanismes de l'ONU. M. Alhamade et M. Al-Omari auraient été remis en liberté dans l'attente du procès²³.

35. Ainsi que je l'ai souligné dans un rapport soumis au Conseil de sécurité²⁴, les activités de surveillance et de compte rendu de la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne (MISNUS), créée par la résolution 2043 (2012) du Conseil, ont été entravées par le fait que certains civils syriens, comme ils l'ont indiqué, craignent les représailles des forces gouvernementales s'ils entrent en contact avec la MISNUS. Dans ce contexte, en particulier au cours des derniers stades de son déploiement, la Mission a relevé au moins une occasion où les civils locaux ont été expressément menacés par les forces de sécurité gouvernementales qui leur ont ordonné de ne pas parler aux observateurs des Nations Unies, et d'autres occasions où des civils, y compris certains qui étaient soignés dans des hôpitaux, ont dit clairement qu'ils ne parleraient pas aux observateurs de crainte de subir des représailles du Gouvernement. En outre, certaines personnes ont affirmé avoir été détenues après avoir eu des contacts avec la MISNUS. La MISNUS a également signalé que dans un certain nombre de cas, il a été demandé à ses membres de ne pas se rendre dans certains villages ou villes à cause des risques perçus en matière de sécurité et des conséquences pour la population civile. Certaines communautés vivant dans des zones contrôlées par l'opposition auraient également fait part de leur crainte d'être bombardées après le passage d'une patrouille d'observateurs de la MISNUS dans une zone proche, ce qui constitue un autre sujet d'inquiétude en ce qui concerne les visites effectuées par la Mission.

11. Tadjikistan

36. L'attention a également été appelée sur la dissolution de l'Association des jeunes juristes du Tadjikistan (Amparo), organisation de premier plan qui s'emploie à fournir gratuitement une assistance juridique et une éducation et une formation aux droits de l'homme, à la suite d'une décision rendue par le tribunal de la ville de Khodjent le 24 octobre 2012.

37. Amparo a travaillé activement avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, en particulier sur des questions liées à la torture et aux mauvais traitements. Dans le cadre de leurs activités, certains membres de l'Association ont récemment participé à l'élaboration du rapport non gouvernemental de la Coalition contre la torture soumis au Comité contre la torture avant l'examen du deuxième rapport périodique du Tadjikistan, les 7 et 8 novembre 2012. Des membres d'Amparo se sont également entretenus avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors de sa visite officielle dans le pays en mai 2012, afin de lui donner des informations sur la pratique du bizutage dans l'armée et les sévices infligés aux recrues.

38. En ce qui concerne la dissolution de l'Association Amparo, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par l'absence de garanties procédurales, notamment par le fait qu'Amparo n'aurait jamais reçu la copie de l'audit effectué par le Ministère de la justice en juillet 2012, sur la base duquel l'Association a dû fermer, et n'ait donc pas pu s'expliquer à ce sujet. En outre, le Ministère de la justice aurait adopté des instructions internes qui n'auraient pas été publiées et n'aurait pas fourni les lignes directrices régissant la procédure d'audit au juge concerné²⁵. Le Gouvernement n'avait donné aucune réponse à la fin de la période considérée.

²³ Voir également la résolution 67/262 de l'Assemblée générale, par. 5.

²⁴ S/2012/523, par. 55.

²⁵ A/HRC/22/67, p. 147.

12. Émirats arabes unis

39. Des informations sur le manque d'équité des procès et les conditions de détention de 94 acteurs de la société civile appelant pacifiquement au changement en mars 2013 et les événements ayant conduit à leur jugement ont été rapportées dans une série de communications soumises par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la dernière datant du 16 avril 2013. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré que ces allégations étaient «très éloignées de la vérité et infondées presque dans les moindres détails»²⁶. En particulier, les allégations d'actes de torture, de sévices corporels et de coups ont été niées catégoriquement.

C. Informations sur le suivi des affaires exposées dans les précédents rapports

1. Colombie

40. J'ai indiqué dans mon précédent rapport que John Fredy Ortiz Jimenez²⁷ avait témoigné en 2008 sur le *modus operandi* des *falsos positivos* et avait été obligé de se retirer du programme de protection du Bureau du Procureur général parce que celui-ci refusait de couvrir également sa famille malgré les demandes du Bureau colombien du HCDH. D'après de nouvelles informations, plusieurs personnes auraient arrêté M. Ortiz Jimenez dans le centre de la ville de Barranquilla et tenté de l'enlever en décembre 2012. Puis, le 13 mai 2013, alors que M. Ortiz Jimenez se rendait en voiture dans un magasin de Barranquilla, il aurait été approché par deux personnes qui auraient menacé sa fille et son neveu. L'Unité de protection nationale a réalisé une étude des risques auxquels était exposé M. Ortiz Jimenez à la fin de l'année 2012 et a conclu que ces risques étaient «extraordinaires». Depuis la mi-janvier 2013, elle lui a fourni un gilet pare-balles, un appareil lui permettant de communiquer et une indemnité de transport. La police effectue également des patrouilles autour de son domicile.

2. Iran (République islamique d')

41. Comme suite aux informations figurant dans mon précédent rapport²⁸, Maryam Bahrman, militante des droits des femmes et membre de la campagne «Un million de signatures», a été jugée par le tribunal révolutionnaire de Shiraz, le 15 septembre 2012. En décembre de la même année, M^{me} Bahrman a été condamnée à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis pour propagande contre l'État, mais a été reconnue non coupable du chef d'«insultes envers le Guide» et «le fondateur de la République islamique d'Iran». Le 20 mai 2013, une amende lui a été infligée pour avoir tenu des propos diffamatoires à l'égard du Président et d'autres personnalités de l'État et pour avoir diffusé de fausses informations sur le système de la République islamique d'Iran. Son arrestation et les poursuites dont elle fait l'objet semblent avoir un lien avec sa participation à la cinquante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme qui s'est tenue à New York en mars 2011.

3. Arabie saoudite

42. Comme suite aux informations figurant dans mon précédent rapport, Mohammad Fahad Al-Qahtani²⁹, avocat et cofondateur et Président de l'Association saoudienne des droits civils et politiques, qui milite contre les détentions arbitraires, aurait été condamné le

²⁶ Voir A/HRC/24/21.

²⁷ A/HRC/21/18, par. 25 à 27.

²⁸ Ibid., par. 28.

²⁹ Ibid., par. 35 à 37.

9 mars 2013 par le tribunal pénal de Riyad à une peine de dix ans d'emprisonnement et de dix ans d'interdiction de voyager pour, entre autres, avoir communiqué de fausses informations à des sources extérieures, y compris aux mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme³⁰.

4. Sri Lanka

43. Dans des précédents rapports, j'ai fait état du climat de peur dans lequel vivent les défenseurs des droits de l'homme à Sri Lanka³¹. À la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, la Mission permanente de Sri Lanka a fait circuler une lettre dans laquelle elle décrivait la projection d'un film sur Sri Lanka par des ONG comme étant des «efforts déployés par des entités dont le siège est à l'étranger et qui ont des liens avec ce qui reste des membres des LTTE [Tigres de libération de l'Eelam tamoul], et par certaines organisations non gouvernementales accréditées auprès du Conseil économique et social, pour faciliter la diffusion de programmes dont le contenu est infondé et pernicieux. Cette approche [...] sert à renforcer ce qui reste des membres des LTTE qui cherchent à se réfugier en Occident, et qui utilisent ce film comme moyen de propagande afin de renforcer leurs activités de collecte de fonds et de recrutement, compromettant ainsi le processus de réconciliation à Sri Lanka»³². De telles déclarations pourraient compromettre les travaux des défenseurs des droits de l'homme qui suivent la situation des droits de l'homme à Sri Lanka.

5. Soudan

44. J'ai mentionné dans mon précédent rapport le cas de Bushra Gamar Hussein, Président de l'Organisation pour les droits de l'homme et le développement, qui aurait été arrêté et torturé en raison de ses activités de défense des droits de l'homme³³. Dans une lettre datée du 3 juillet 2012, le Gouvernement soudanais a déclaré que le Procureur général avait décidé de clore le dossier de M. Hussein pour «insuffisance de preuves»³⁴.

6. Ouzbékistan

45. Comme suite aux informations figurant dans mes précédents rapports au sujet de Erkin Musaev³⁵, le Gouvernement ouzbek a déclaré que les allégations de mauvaises conditions de détention en Ouzbékistan, et celles concernant M. Musaev en particulier, étaient infondées. Il a ajouté que pendant toute la durée de son emprisonnement, M. Musaev n'avait jamais été soumis à la torture, à des mauvais traitements, à des traitements dégradants ou à toute autre forme de violence par le personnel pénitentiaire et que les conditions dans lesquelles les peines étaient exécutées dans les établissements pénitentiaires du Ministère des affaires intérieures étaient rigoureusement conformes à la législation en vigueur et aux normes réglementaires établies par le Ministère³⁶.

7. Venezuela (République bolivarienne du)

46. D'après des informations actualisées, la juge María Lourdes Afiuni dont j'ai mentionné le cas dans mes trois derniers rapports pertinents³⁷ a été victime d'agression, d'actes d'intimidation et d'un viol commis par un agent public, qui a entraîné une grossesse

³⁰ Voir A/HRC/24/21.

³¹ Voir A/HRC/14/19, par. 40 à 43; A/HRC/18/19, par. 69; et A/HRC/21/18, par. 38 à 46.

³² A/HRC/22/G/7, par. 7.

³³ A/HRC/21/18, par. 48 à 50.

³⁴ Voir [https://spdb.ohchr.org/hrdb/21st/Sudan_03.07.12_\(3.2012\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/21st/Sudan_03.07.12_(3.2012).pdf).

³⁵ A/HRC/14/19, par. 44; A/HRC/18/19, par. 86; A/HRC/21/18, par. 67.

³⁶ A/HRC/22/67, p. 187.

³⁷ A/HRC/14/19, par. 45 à 47; A/HRC/18/19, par. 87 à 90; A/HRC/21/18, par. 68 et 69.

interrompue par une fausse couche pendant sa détention³⁸. Son procès a commencé en novembre 2012 après que l'ancien Président Hugo Chávez eut modifié le Code pénal par une loi d'habilitation (*ley habilitante*) afin que les procès puissent être instruits en l'absence de l'accusé. La juge Afiuni, en consultation avec son conseil, a indiqué qu'elle ne franchirait pas le seuil de la Chambre de première instance pour dénoncer la violation de son droit à une procédure régulière. Le 14 juin 2013, un tribunal de Caracas a annulé son assignation à résidence pour des raisons de santé à la suite d'une demande du Procureur général. Conformément aux conditions relatives à sa libération, la juge Afiuni doit se présenter au tribunal tous les quinze jours et n'est pas autorisée à quitter le pays ni à parler aux médias. Le procès suit son cours.

47. La juge Afiuni a été arrêtée le 10 décembre 2009, après qu'elle eût ordonné la libération conditionnelle d'une personne dont la détention avait été considérée comme arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire. Le Président Chávez aurait publiquement exigé qu'elle soit condamnée à trente ans d'emprisonnement. En septembre 2010, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu, dans son avis 20/2010, que la détention de la juge Afiuni était arbitraire³⁹.

48. Le 14 février 2013, cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié une déclaration dans laquelle ils exhortaient le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à libérer la juge Afiuni, et demandaient que ses plus récentes allégations soient vérifiées au moyen d'une enquête⁴⁰. Ils ont souligné que la juge Afiuni avait été détenue pendant plus de trois ans, alors que l'article 230 du Code pénal prévoit que la détention ne peut excéder la durée de la peine minimale prévue pour l'infraction la plus grave dont la personne est accusée, soit trois ans dans le cas considéré. Le Gouvernement n'avait donné aucune réponse à l'issue de la période à l'étude.

III. Conclusions et recommandations

49. **Le présent rapport montre clairement que, malheureusement, les représailles contre ceux qui coopèrent avec l'ONU, ses mécanismes et ses représentants dans le domaine des droits de l'homme se poursuivent. Ces représailles prennent diverses formes: campagnes de dénigrement, menaces, interdiction de voyager, harcèlement, amendes, dissolution d'organisations, violences sexuelles, arrestations arbitraires, poursuites et lourdes peines de prison, mais aussi torture, mauvais traitements, et parfois la mort. Nombre de ces affaires demeurent non résolues pendant de longues périodes.**

50. **Dans ma déclaration du 13 septembre 2012, à l'occasion de l'ouverture de la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme au cours de laquelle s'est tenue une réunion-débat sur la question des représailles, j'ai dit que les représailles étaient l'un des principaux problèmes auxquels devaient s'attaquer le Conseil et l'ONU dans son ensemble. Je réaffirme que les actes de représailles et d'intimidation contre des particuliers qui coopèrent avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme sont inacceptables non seulement parce qu'ils visent des personnes qui nous aident à faire notre travail conformément à la Charte des Nations Unies, mais également parce qu'ils ont pour objectif, en définitive, de décourager d'autres personnes de promouvoir le respect des droits de l'homme et qu'ils les mettent en danger.**

³⁸ Voir A/HRC/24/21.

³⁹ A/HRC/16/44/Add.1, p. 93.

⁴⁰ Voir www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12994&LangID=S.

51. J'ai également souligné qu'il fallait veiller à ce que les actes de persécution et d'intimidation soient systématiquement condamnés et à ce que les autorités compétentes engagent des procédures judiciaires. Plusieurs recommandations à l'intention de différentes parties prenantes, notamment des États, l'ONU, des mécanismes de protection des droits de l'homme, la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, ont été formulées à l'issue de la réunion-débat susmentionnée. J'espère que ces recommandations, entre autres, serviront de feuille de route dans la lutte contre les représailles.

52. Il incombe avant tout aux États de protéger les personnes qui coopèrent avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et de veiller à ce qu'elles puissent le faire sans entrave et en toute sécurité. Dans ce contexte, je recommande une nouvelle fois d'agir au niveau national, notamment en adoptant une législation appropriée, en condamnant publiquement les actes de représailles et d'intimidation, en veillant à faire rendre des comptes dans la plupart des cas de représailles signalés, en menant des enquêtes efficaces et impartiales et en traduisant les auteurs en justice et en offrant des réparations aux victimes. J'encourage également les États à réagir aux allégations d'actes d'intimidation et de représailles et à coopérer avec l'ONU sur cette question.

53. La communauté internationale devrait se mobiliser pour traiter les cas de représailles de manière cohérente et systématique en utilisant les différents moyens à sa disposition. Les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme jouent un rôle capital dans ce domaine et je salue le renforcement de leur coordination. Des recommandations spécifiquement adressées au Secrétariat de l'ONU ont été formulées à l'issue de la réunion-débat, notamment:

- Rendre plus accessibles les informations concernant la façon de signaler les cas de représailles;
- Créer une base de données centrale recensant tous les cas de représailles;
- Nommer un médiateur ou ombudsman qui agirait comme un agent de liaison du système des Nations Unies pour les cas d'intimidation ou de représailles.

Il conviendrait d'examiner soigneusement ces recommandations et d'envisager leur mise en œuvre.

54. Je félicite le Conseil des droits de l'homme d'avoir adopté la résolution 22/6, dans laquelle il prend fermement position en faveur de l'instauration d'un climat sûr et porteur pour les défenseurs des droits de l'homme. Cette résolution est un élément essentiel de la réaction de l'ONU au problème des représailles. L'idée que le Conseil tienne chaque année un débat sur la question des représailles a reçu un soutien considérable. J'encourage vivement le Conseil à examiner le présent rapport au titre du point 5 de son ordre du jour. Cela permettrait de poursuivre le dialogue entamé à la réunion-débat tenue à sa vingt et unième session, de poursuivre l'échange de bonnes pratiques et de donner à toutes les parties prenantes, en particulier aux États, la possibilité de faire des observations sur les allégations contenues dans le présent rapport, notamment sur les mesures prises pour mener des enquêtes et régler les cas en question. J'invite également le Conseil à suivre les cas de représailles, comme il a été proposé à la Conférence internationale d'experts qui s'est tenue à Vienne les 27 et 28 juin 2013, sur le thème: «Promouvoir la protection des droits de l'homme: succès, défis et perspectives»⁴¹.

⁴¹ Voir www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/Vienna20_conf_report.pdf.

55. Comme cela a été dit une nouvelle fois à ladite Conférence, il est toujours nécessaire de protéger les défenseurs des droits de l'homme contre l'ingérence injustifiée et les actes de représailles et de garantir leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion et leur accès à des financements. Nombre d'entre nous, en particulier ceux qui cherchent à promouvoir les droits de l'homme au sein de l'ONU, se fondent sur leur travail. Je remercie les organisations de la société civile de leurs efforts inlassables et de leur dévouement. Je les remercie également de leur contribution au présent rapport et les encourage à continuer dans cette voie.
